La commune, le conseil municipal et Mr Bethenod en tant que Maire, ont été mis en cause dans des tracts distribués dans vos boites aux lettres.

NOUS tenons à dire que :

SUR la prétendue sanction de la commune par le tribunal administratif de Dijon :

Le tract affirme que Mr Bethenod aurait « par ses agissements, fait sanctionner la commune d'ARCEAU au tribunal administratif pour non-respect du plan local d'urbanisme ». Il ajoute que « cette condamnation » aurait conduit la commune à verser 500€ a la SCI « les Charmillons »

Cette présentation des faits est aussi inexacte que malveillante.

En effet, par un jugement en date du 16 juin 2017, le juge administratif a annulé la délibération du 12 mai 2016, par laquelle le conseil municipal a autorisé l'installation provisoire à titre d'habitation de l'un des habitants de la commune, dans un bâtiment situé en zone économique.

Il ne s'agissait donc aucunement d'une décision personnelle de M. BETHENOD mais d'une délibération collective du conseil municipal.

Par ailleurs, par cette délibération le conseil municipal a entendu agir par bienveillance à l'égard d'un des habitants de la commune qui se trouvait alors dans une situation critique et en toute transparence vis à vis de l'ensemble de la population.

Enfin, la commune n'a pas été « sanctionnée » par le tribunal administratif de Dijon ni condamnée à payer des dommages et intérêts à la SCI Charmillons, composée des consorts Marivet.

Il convient de rappeler que ces derniers, au travers de la SCI des Charmillons demandaient 2500 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative, c'est à dire le remboursement de leurs frais d'avocats. Le tribunal ne leur a accordé que 500 € de remboursement sur les 2500 € demandés, laissant à leur charge la différence.

N'en déplaise aux consorts Marivet, le conseil municipal n'a pu que S'HONORER d'avoir agi en faveur d'une de ses familles en difficulté pour trouver une solution d'installation momentanée dans ses locaux (bureaux) en zone économique pour 2 mois, qui ne portait préjudice à personne.

SUR la prétendue condamnation de M. BETHENOD pour prise illégale d'intérêts et nonrespect du PLU et de Madame Martine Deschamps pour prise illégale d'intérêts

Là encore, l'approximation dans la présentation des faits est inexacte et tendancieuse.

D'abord, ils n'ont fait l'objet d'aucun jugement de condamnation par un tribunal correctionnel pour prise illégale d'intérêts ou pour non -respect du PLU.

Ils ont été convoqués devant le délégué du procureur ou Mr le procureur proposa à chacun une mesure de composition pénale mettant fin à l'instruction de la plainte déposée par les consorts Marivet.

Ayant chacun des préoccupations plus urgentes, M. Bethenod devant subir rapidement une opération cardiaque lourde et Madame Martine Deschamps, veuve depuis un peu plus d'un mois, ils ont accepté cette proposition, plutôt que de s'engager dans une procédure pénale longue, qui, du temps de l'instruction, les rendait inéligibles. (Loi Cahuzac 2017).

Avec, le recul, s'ils avaient étés convoqués devant le tribunal correctionnel, ils auraient pu se défendre avec succès et obtenir la relaxe, pourquoi :

- En effet, d'abord, l'acquisition du véhicule où le fils de monsieur Bethenod quitte le confort d'une vente à un professionnel pour laisser la préférence à la commune, Cet achat n'a pas été décidé par monsieur Bethenod mais par le conseil municipal à l'unanimité. S'il avait un intérêt indirect dans l'acquisition du véhicule par l'intermédiaire de son fils, l'UNANIMITE du vote du conseil montre bien qu'il rejoignait l'intérêt communal comme le confirme plusieurs jurisprudences.
- Il en est de même pour Madame Martine Deschamps lors du vote de demande d'une subvention : la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux pour obtenir une participation de l'État à raison de 35 % pour la création de la balustrade de l'escalier de la mairie. Il s'agissait du vote d'une demande de subvention et non pas de l'acceptation du devis.
- De plus, les acheteurs publics (le maire) peuvent passer des marchés sans publicité ni mise en concurrence jusqu'à 25.000 € (porté à 40.000 € -décret du 12.12.2019), en veillant à choisir une offre pertinente, ce qui fut le cas.
- Le devis de M. DESCHAMPS, de 7.159 € était en dessous des autres devis approchés.
- Ensuite, selon l'article 432-12 du code pénal, dans les communes comptant 3500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services, dans la limite d'un montant annuel fixé à 16 000 €.
- Enfin, en ce qui concerne l'infraction au code de l'urbanisme, monsieur Bethenod est sanctionné pour non-respect du PLU après instruction obligatoire du dossier par les services de l'état : DDT (ex DDA + DDE) avec lequel la commune a une convention qui indique qu'ils n'instruisent que dans le cadre de la loi : la DDT ne prête pas son concours pour préparer des propositions de décisions qui lui paraisse non conforme au droit (ce sont eux les professionnels de l'instruction) ! Beaucoup de bruit pour peu de chose sommes toutes !

Madame Martine Deschamps aurait pu obtenir la relaxe car elle a participé à une délibération pour solliciter une subvention (3500 € accordée) et non pas à une délibération pour l'achat de la balustrade de l'escalier de la mairie. (voir le compte-rendu du conseil du 26/09/2016 auquel Mr P. Marivet fait allusion mais qu'il a dû mal lire ou qu'il n'a pas compris....).

Aujourd'hui, M. Marivet dénigre le Bien Public. C'est oublié, que le 25 février 2017 le Bien Public lui offrait un article d'une page avec photos où étaient présents : Mr Roland Marivet, Monsieur et Madame Pascal Marivet, Monsieur et Madame Régis Grange et Madame Béatrice Rousseau, article où nous avons pu démontrer au Bien Public qu'avec le recul tout était inexacte, notamment, comme aujourd'hui, sur la situation financière de la commune que vous allez découvrir ci-dessous.

En fonction de tout cela, le conseil municipal et Mr le Maire ont décidé de porter plainte dès maintenant, pour propos diffamatoires contre Mr Pascal Marivet.

Point sur la situation financière de la commune

Le conseil municipal a voté le compte administratif de la commune le 18 février 2020.

Ci-joint le compte administratif 2019 de la commune dont le résultat de clôture est excédentaire de 1.639.106,13 €, ainsi qu'un extrait de la note brève et synthétique qui retrace les informations financières essentielles de la collectivité, transmise en préfecture et en ligne sur le site internet de la commune arceau.fr.

COMPTE A	ADMINISTRATIF 2019		BUDGET PRINCIPAL	
00 127				
Code	Libellé	Vote	Réalisations	Pourcenta
FONCTION				
DEPENSES				
011.	Charges à caractère général	166 810,00€	148 508,95 €	89,03%
012.	Charges de personnel et frais assimilés	134 416,00€	127 759,22 €	95,05%
014.	Attténuations de produits	35 258,00 €	35 258,00 €	100%
023.	Virement à la section d'investissement	464 378,00€		
042.	Opérations d'ordre de transfert entre section	10 441,79 €	10 441,79 €	100%
65.	Autres charges de gestion courante	49 875,00 €	44 917,19 €	90,06%
66.	Charges financières	52 100,21 €	51 816,09€	99,45%
67.	Charges exceptionnelles	5 890,00€	4 180,56 €	70,98%
TOTAL	DEPENSES	919 169,00 €	422 881,80 €	
RECETTE				
013.	Atténuations de charges		9 583,29 €	
70.	Produits des services, du domaine et vente	31 750,00 €	73 644,05 €	231,95%
73.	impots et taxes	342 478,00 €	352 128,39 €	102,82%
74.	Dotations et participations	60 204,00 €	61 058,83 €	101,42%
75.	Autres produits de gestion courante	436 900,15€	878 604,23 €	201,10%
76.	Produits financiers		2,56 €	
77.	Produits exceptionnels		116,38 €	
TOTAL	RECETTES	871 332,15 €	1 375 137,73 €	
002.	Résultat d'exploitation reporté	750 573,85 €	750 573,85 €	
TOTAL GÉ	NÉRAL RECETTES	1 621 906,00 €	2 125 711,58 €	
	Solde d'exécution (excédent - 002) :		952 255,93	
	Excédent avec 002 :		1 702 829,78	
		Budget Cumulé	Réalisations	Pourcenta
INVESTISS				
DEPENSE				
	NERAL DEPENSES	819 771,00 €	328 623,34 €	
RECETTE		242 = 74 22 2	221222	
TOTAL GE	NERAL RECETTES	819 771,00 €	224 899,69 €	
			402 702 05	
	Solde d'exécution (recettes nettes) :		-103 723,65	
	Intégration R-001 BA LE GOURMERAULT Déficit		40 000,00 -63 723,65	
	Deficit		-03 / 23,65	
	Résultat de clôture de l'exercice 2019 AVEC LES E	VCEDENTS réportés	1 620 106 12	
	resultat de cioture de l'exercice 2019 AVEC LES E	ACEDENTS reportes	1 639 106,13	

Quelques ratios financiers sur la commune : en euros par habitant

La population DGF (Dotation Globale de Fonctionnement) d'Arceau :

2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
736 hab	748 hab	772 hab	797 hab	823 hab	861 hab	886 hab	914 h

A noter que la population INSEE qui rentre en vigueur au 1er janvier 2020 est la population légale de 2017.

Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) / population DGF :

2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
581.97 €	576.06 €	567.43 €	533.77 €	496.89 €	490.17	465.51

Recettes réelles de fonctionnement (RRF) / population DGF :

2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
694.22 €	648.62 €	681.42 €	619.14 €	774.39 €	1237.78	1551.94

Ces 2 ratios, permettent de constater que les RRF restent supérieures aux DRF, grâce à la maîtrise des dépenses.

Les recettes de fonctionnement augmentent en raison du transfert des excédents à la clôture des budgets annexes.

Produit des impositions directes / population :

I	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Ī	366,36 €	385,62 €	388,67 €	386,32	373.03	356.56	335.89

Taux d'imposition 2020 : Pas d'augmentation des taux.

- Taxe foncière bâti: 9,74%

- Taxe foncière non bâtie: 26,36%

Le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal (CMPF) de la commune en 2018 (c'est à dire le rapport entre le produit fiscal d'Arceau et celui que nous obtiendrions en appliquant aux bases Arceloises les taux moyens nationaux) est de 42.84 %, ce qui démontre une fiscalité maîtrisée.

Si le CMPF est supérieur à 100%, la pression fiscale exercée par la collectivité est forte.

A contrario, s'il est inférieur à 100%, la pression fiscale est faible, les ressources fiscales potentielles n'ont pas toutes été mobilisées par la commune.

<u>Dépenses d'équipement brut / population :</u>

2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
510€	498 €	352 €	481 €	396 €	232 €	245€

Ce ratio évalue l'investissement de la commune réalisé dans les infrastructures dédiées aux habitants, regroupant ainsi les dépenses liées aux travaux de voirie, à la construction de bâtiments, à l'aménagement et l'équipement des locaux, l'achat de véhicules, ainsi que tout autre instrument de travail durable.

Encours de la dette/population :

2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
3 539 €	3 375 €	3 153 €	2 923 €	2 704 €	2460 €	2260 €

DGF (dotation globale de fonctionnement) / population :

2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
92 €	87€	73 €	60 €	41 €	38 €	36 €

Ce ratio confirme une baisse tendancielle du niveau de la DGF par habitant et donc un niveau de financement de l'Etat à l'habitant de plus en plus faible.

Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement :

2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
31,35 %	30,42 %	31,83 %	29,77%	31,39%	31,8 %	30,36%

Ce ratio mesure la charge de personnel de la collectivité. C'est un coefficient de rigidité, car c'est la part de la dépense incompressible quelle que soit la population de la collectivité.

La moyenne de la strate est de 38,27%.

(Dépenses réelles de fonctionnement + Remboursement de la dette) / Recettes réelles de fonctionnement :

2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
97 %	105 %	100 %	107 %	80%	49%	42%

Ce ratio s'appelle la marge d'autofinancement. C'est la capacité de la commune à financer l'investissement une fois les charges obligatoires payées.

Plus le ratio est faible, plus la commune peut financer ses investissements par l'autofinancement sans avoir nécessairement recours à l'emprunt.

Avec un ratio supérieur à 100%, les investissements restent possibles sans autofinancement mais avec uniquement le recours à l'emprunt.

La situation financière saine de la commune lui permettra de mettre en place des projets qui seront élaborés par le prochain conseil municipal.

Sans oublier que: « La vraie politique est simplement le service du prochain » (Vaclav-Havel)